SUR LA RECEVABILITÉ
de la requête N° 35266/97
présentée par Luigi Giacomon
contre l'Italie

_____

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première Chambre), siégeant en chambre du conseil le 9 décembre 1997 en présence de

Mme J. LIDDY, Présidente
MM. M.P. PELLONPÄÄ
E. BUSUTTIL
A. WEITZEL
C.L. ROZAKIS
L. LOUCAIDES
B. CONFORTI
N. BRATZA
I. BÉKÉS
G. RESS
A. PERENIC
C. BÎRSAN
K. HERNDL
M. VILA AMIGÓ
Mme M. HION
M. R. NICOLINI

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 18 juillet 1993 par le requérant contre l'Italie et enregistrée le 11 mars 1997 sous le numéro de dossier 35266/97 ;

Vu la décision de la Commission du 15 avril 1997 de porter la requête à la connaissance du gouvernement défendeur quant au grief tiré de la durée excessive de la procédure engagée le 26 mars 1990 ;

Vu les observations présentées par le gouvernement défendeur et les observations en réponse présentées par le requérant ;

Rend la décision suivante :

Le premier grief du requérant porte sur la durée d'une procédure civile, relative à la réparation des dommages subis suite à une intervention chirurgicale.

Le Gouvernement excipe que le requérant ne se plaindrait pas de la durée de la procédure en question, mais se bornerait à soutenir le bien-fondé des demandes introduites devant les juridictions nationales.

La Commission constate que dans son formulaire de requête, le requérant a indiqué qu'il souhaite se plaindre du fait que sa cause "n'a pas été examinée (...) dans un délai raisonnable". Il s'ensuit que l'exception du Gouvernement ne saurait être retenue.

La procédure litigieuse a débuté le 26 mars 1990 devant le tribunal de Vicence et est à ce jour encore pendante devant cette juridiction. Elle a déjà duré plus de sept ans et huit mois.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa

possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

Invoquant les article 6 par. 1 et 13 de la Convention, le requérant se plaint également de l'équité de la procédure et notamment du manque d'impartialité de l'expert nommé d'office au cours de l'instruction de l'affaire. Il souligne qu'il ne dispose d'aucun moyen de recours pour contester le contenu du rapport d'expertise, ce qui aurait porté atteinte à sa dignité d'être humain.

La Commission constate que la procédure litigieuse est à ce jour encore pendante devant le tribunal de Vicence et que, par conséquent, ces griefs sont prématurés.

Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être rejetée comme étant manifestement mal fondée conformément à l'article 27 par. 2 de la Convention.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DÉCLARE LA REQUÊTE RECEVABLE quant au grief tiré par le requérant de la durée de la procédure engagée le 26 mars 1990 devant le tribunal de Vicence, tous moyens de fond réservés.

DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE pour le surplus.

M.F. BUQUICCHIO
Secrétaire
de la Première Chambre

J. LIDDY
Présidente
de la Première Chambre